

DECISION N°2016-0499/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/MINEFID/SG/FAARF du 25 avril 2016 pour l'acquisition de quarante un (41) vélocycle type dame au profit du FAARF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 septembre 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Amineli ZAKANE, chef de département du FAARF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/MINEFID/SG/FAARF du 25 avril 2016 pour l'acquisition de quarante un (41) vélomoteurs type dame au profit du FAARF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1872 du lundi 05 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 septembre 2016 ; que WATAM SA a exercé son recours préalable auprès de la Directrice Générale du Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) par lettre en date du 08 septembre 2016 ; qu'il y a rejet implicite pour absence de réponse à la réclamation après l'écoulement du délai de trois (03) jours ouvrables; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 16 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le FAARF a lancé un avis d'appel d'offres n°2016-001/MINEFID/SG/FAARF du 25 avril 2016 pour l'acquisition de quarante un (41) vélomoteurs type dame ;

la CAM a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant pour « absence de catalogue et le prospectus ne donne pas l'alésage et la course ce qui ne permet pas de faire une analyse technique » ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant qu'il a bel et bien fourni une documentation, en l'occurrence un prospectus qui fournit toutes les informations essentielles pour apprécier son offre ; il souligne que cette exigence de l'alésage et de la course ou du catalogue constitue un abus et est contraire à l'arrêté N° 2012-225/MEF/CAB du 02/07/2012 ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que la CAM du FAARF a déclaré l'offre de WATAM SA pour « absence de catalogue et le prospectus ne donne pas l'alésage et la course ce qui ne permet pas de faire une analyse technique » ;

considérant que le requérant estime que ce motif est abusif et viole les dispositions de n°2012-225/MEF/CAB du 02/07/2012 relatif au matériel roulant ;

considérant que l'autorité contractante estime que nullement ce motif n'est contraire aux exigences réglementaires; que le type d'engin proposé par WATAM avec un prospectus moins renseigné ne permettent pas d'apprécier la conformité de l'engin par rapport au besoin réel de l'administration ;

considérant que l'ORAD, après avoir procédé à la vérification des pièces et entendu que le document joint par WATAM à son offre est un prospectus, dit que ce dernier document par sa nature doit être suffisamment renseigné pour permettre à l'autorité contractante de vérifier au besoin certaines caractéristiques conformément à l'article 35 des Instructions aux soumissionnaires qui dispose que « La sous-commission technique déterminera dans quelle mesure l'offre est conforme pour l'essentiel en se fondant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèque » ; que de ce fait, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de WATAM SA n'est pas fondé ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/MINEFID/SG/FAARF du 25 avril 2016 pour l'acquisition de quarante un (41) vélomoteurs type dame au profit du FAARF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National